

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, modifié notamment par le décret n°90-222 du 9 mars 1990 ;

Vu le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et aux stockages souterrains ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 8 septembre 2015 ;

[Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du.. ;]

[Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement] ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER} GENERALITES

Article 1^{er}

En application des articles L. 162-12 et L. 163-12 du code minier, les modalités d'application des chapitres II et III du titre VI du livre I du code minier, en ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, sont complétées par le présent décret.

Article 2

Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

« travaux de mise en sécurité » : travaux réalisés au titre de l'article L.163-3 du code minier et visant à préserver sur le long terme les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du même code.

Article 3

Champ d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables aux travaux tels que mentionnés à l'article L. 162-1 du code minier, ainsi qu'aux installations afférentes à ces travaux, lorsqu'ils mettent en œuvre des substances radioactives au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Article 4

Principes de radioprotection

Les travaux sont conduits en respectant les principes décrits au 2° et 3° de l'article L. 1333-2 [article en préparation] du code de la santé publique, et ce aussi bien pendant la période de recherches ou d'exploitation qu'après cette période jusqu'au retour du site dans le droit commun et en protégeant les intérêts visés à l'article L. 1333-7 [article en préparation] du code de la santé publique.

Article 5

Vérification de conformité

Pour les travaux de mise en sécurité à l'arrêt des travaux miniers réalisés en application du décret 2006-649 susvisé, l'exploitant vérifie que les conditions de réalisation de ces travaux sont conformes aux dispositions du présent décret. Les éléments justifiant la réalisation de cette vérification sont transmis à l'autorité administrative compétente.

Article 6

Limite d'exposition pour le public

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par le public, résultant des travaux, soit aussi faible que raisonnablement possible et sans jamais dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

L'évaluation de la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue prend en compte toutes les voies d'exposition et de transfert, notamment :

- l'exposition externe,
- l'inhalation de radon et de poussières,
- l'ingestion de substances radioactives (eau, chaîne alimentaire, etc.).

Article 7

Rapport annuel

Les résultats des mesures prévues conformément aux dispositions du présent décret sont reportés dans un ou plusieurs documents. Sur la base de ces résultats, l'exploitant établit chaque année un rapport faisant le point sur l'application des dispositions du présent décret. Ce rapport précise au regard de l'évaluation des doses efficaces ajoutées, les actions réalisées ou à réaliser pour réduire si nécessaire l'exposition de la population. Ce rapport est tenu à la disposition de l'autorité administrative compétente et lui est transmis dès lors que les doses efficaces ajoutées dépassent les valeurs mentionnées à l'article 6.

Article 8

Tierce expertise

L'autorité administrative compétente peut prescrire à tout moment à l'exploitant, et aux frais de celui-ci, de faire procéder à la vérification, par un organisme expert, de tout ou partie des mesures prévues par les dispositions du présent décret. Le choix de cet organisme expert est soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

Elle peut également, en cas de dérive notable par rapport aux résultats habituels des mesures, imposer une réduction des intervalles de temps entre les vérifications prévues par le présent décret et augmenter la fréquence de présentation du rapport annuel prévu à l'article 7.

TITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9

Limites de rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la réalisation des travaux et dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, à un niveau aussi faible que raisonnablement possible, dans le but de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Article 10

Surveillance des émissions

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant, l'autorité administrative compétente fixe le cas échéant des mesures de surveillance des émissions atmosphériques, notamment un suivi de l'activité volumique des radionucléides présents dans les effluents et / ou de la concentration des effluents rejetés (au minimum, le flux de radon et de poussières radioactives en provenance des travaux est mesuré), et le contrôle régulier de l'efficacité des dispositifs de confinement (couverture).

TITRE III PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11

Limites de rejets dans les milieux aquatiques

La dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage sont interdits. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Sur la base d'études de justification présentées par l'exploitant, l'autorité administrative compétente fixe notamment les valeurs limites de rejets en concentration et en flux pour les effluents liquides rejetés et au moins des valeurs pour l'uranium pondéral (dissous et particulaire) et le radium 226 (dissous et particulaire) et pour tous les autres paramètres caractéristiques jugés pertinents. Ces études prennent en compte les réactifs utilisés pour le traitement des substances radioactives, qui peuvent être réglementés.

Les eaux de ruissellement, les effluents et l'ensemble des eaux résiduaires ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux du milieu naturel visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il apparaît des résurgences artificielles d'eau provoquées par les travaux après l'arrêt définitif de ceux-ci, l'exploitant en fait la déclaration à l'autorité administrative compétente. Il y joint une note dans laquelle sont expliquées les mesures qu'il prévoit pour limiter les concentrations en substances radioactives dans ces résurgences.

Dans le cadre de l'arrêt des travaux, en application des dispositions de l'article L. 163-6 du code minier, l'autorité administrative compétente prescrit, en tant que de besoin, les limites d'activité pour les émissions de radionucléides à l'issue des mesures à exécuter pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du même code, pour faire cesser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ces travaux.

Article 12

Conditions de rejets

Dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, le bilan établi par l'exploitant conformément à l'article L. 163-5 du code minier, précise notamment l'emplacement des points de rejets dans le milieu naturel des eaux de toute nature pendant et après la mise en sécurité du site. Ces points sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejets des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejets, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate, et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le bilan susmentionné précise le nom du cours d'eau, la masse d'eau correspondante ainsi que le point kilométrique du rejet.

Article 13

Moyens de collecte, de stockage et de transport

Toutes les eaux de résurgences ou de débordement de l'exploitation, y compris les eaux de ruissellement, sont collectées en vue d'une surveillance et d'un traitement éventuel.

Les moyens de collecte, de stockage et de transport des effluents liquides radioactifs sont dimensionnés de manière à éviter tout débordement, pour satisfaire les débits maximaux prévus, résister aux conditions auxquelles ils sont soumis et pouvoir être facilement visités. Leur implantation est reportée sur un plan tenu à jour et leur efficacité est vérifiée tous les ans.

Les moyens de stockage des liquides dangereux sont placés dans une cuvette de rétention capable de retenir tout le liquide accidentellement répandu ou pourvus d'un dispositif permettant de retenir ou de capter toute fuite éventuelle.

Sauf autorisation de l'autorité administrative compétente, les bassins de réception des effluents liquides sont éloignés de plus de 100 mètres de toute habitation.

Le silence gardé pendant plus d'un an par l'autorité administrative compétente sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article 14

Points de mesures et de contrôle

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, concentration en polluant, etc.).

Ces points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Article 15

Les eaux de ruissellement non polluées ne sont pas concernées par les dispositions des articles 11, 13 et 14 du présent décret et peuvent être rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

Article 16

Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des mesures de surveillance des rejets aqueux. Ces mesures permettent *a minima* de :

- déterminer le débit des eaux de rejet ;
- déterminer, à partir d'échantillons représentatifs, les concentrations minimales, moyennes et maximales de ces eaux en radium 226 dissous et particulaire et en uranium dissous et particulaire et en déduire, compte tenu des débits, les flux moyens annuels rejetés ;
- déterminer les concentrations minimales, moyennes, maximales et les flux annuels rejetés de réactifs utilisés pour le traitement des substances radioactives.

Un bilan des caractéristiques de fonctionnement et de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux est établi annuellement. Les dysfonctionnements des dispositifs de traitement sont signalés à l'autorité administrative compétente dans les meilleurs délais.

TITRE IV

ENTREPOSAGE ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 17

Les dépôts de minerais et de déchets contenant des substances radioactives au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, de minerais lixiviés, de résidus des opérations de traitement, de produits provenant des bassins de réception des eaux ou de leur voisinage, doivent être établis conformément à un plan de gestion de ces produits qui précise les dispositions prises pour limiter, pendant la période de l'exploitation et après son arrêt définitif, les transferts de radionucléides vers la population. Ce plan de gestion est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Un dépôt doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant pendant la durée des travaux et après la fin de ceux-ci jusqu'à ce qu'il soit constaté que son impact radiologique sur l'environnement est acceptable. Dans tous les cas la durée de cette surveillance doit être supérieure à un an.

TITRE V SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EXPOSITION DES PERSONNES REPRESENTATIVES

Article 18

Plan de surveillance

L'exploitant élabore un plan de surveillance de l'environnement, proportionné aux enjeux, adapté à l'importance du site et aux conditions locales. Ce plan précise notamment la zone d'incidence des travaux et les modalités d'information des riverains et des maires concernés par celle-ci.

Ce plan est révisable à la lumière des résultats obtenus, sur présentation d'une demande justifiée auprès de l'administration compétente.

Article 19

Atmosphère

L'exploitant réalise des mesures dans l'environnement pour déterminer en divers endroits les niveaux atmosphériques de radionucléides, y compris le radon.

Les mesures sont effectuées près des lieux publics et des habitations susceptibles d'être les plus exposées notamment sous les vents dominants. Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an.

Article 20

Milieu récepteur des rejets liquides

L'exploitant réalise des prélèvements sur les sédiments, les végétaux aquatiques et la faune du milieu récepteur des rejets liquides, à des fréquences qui sont fonction de l'importance des rejets du site, du lieu d'implantation de celui-ci et du cycle de vie des espèces rencontrées. Ces prélèvements font au moins l'objet d'analyses pour déterminer la concentration en radium 226 et en uranium. Les résultats sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

Article 21

Eaux souterraines

Selon le contexte hydrogéologique local, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sous l'influence potentielle des travaux. Les conditions de cette surveillance doivent au moins permettre de mesurer l'activité volumique des radionucléides dissous dans ces eaux au moins une fois par trimestre.

Cette surveillance prend en compte l'inventaire des intérêts à protéger, comme le captage d'alimentation en eau potable ou d'irrigation.

L'exploitant prévoit un système d'intervention en cas d'augmentation notable de cette activité.

Article 22

Surveillance des populations exposées

Sur la base des résultats des mesures définies par le présent titre, l'exploitant établit la liste des principales voies d'exposition des populations aux substances radioactives provenant de son site. Il identifie également les groupes de population susceptibles d'être les plus exposés.

L'exploitant détermine les doses efficaces ajoutées reçues par les personnes du public susceptibles d'être les plus exposées pour chaque voie d'exposition en tenant compte de la contribution de l'ensemble des radionucléides de la famille de l'uranium 238 et du radon.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 23

L'article 6 ne s'applique pas aux sites de recherche ou d'exploitation qui ont fait l'objet d'un arrêté pris en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les articles 13, 14 et 17 s'appliquent aux sites existants avec un délai de mise en œuvre de 2 ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Article 25

Le présent décret remplace à sa date d'entrée en vigueur le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Article 26

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON